

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



CIRCULAIRE **M**ENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • **S**OCIALES • **F**ISCALES

SEPTEMBRE
2023 N° 679



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 11

Contrat de professionnalisation et validation des acquis de l'expérience : du nouveau

Âge de départ à la retraite : il a augmenté de 2 ans et 1 mois entre 2010 et 2021

Départs en retraite anticipée pour raison de santé : les nouvelles conditions

Titres-restaurant : quelle limite d'exonération pour la contribution patronale en 2023 ?

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL



FISCALITÉ

Pages 11 à 14

Cas d'omission sur les factures : feu vert pour l'amende fiscale

Plan pour soutenir l'industrie verte : bientôt un crédit d'impôt !

Soutien aux associations : mécénat ou parrainage ?

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : FISCALITÉ



JURIDIQUE

Pages 15 à 17

Tickets de caisse papier : c'est fini !

Loyers commerciaux : augmentation bloquée à 3,5 % pendant un an

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 24

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 679 Septembre 2023. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : septembre 2023

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations d'août 2023 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'août 2023.

• 5 septembre 2023

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN d'août 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2023 versés au plus tard le 31 août 2023.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 septembre sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 septembre sur demande).

• 12 septembre 2023

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients ainsi que, le cas échéant, de l'enquête statistique EMEBI (ex-DEB) et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en août 2023.

• 15 septembre 2023

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2023.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2023.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN d'août 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2023.



Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2023 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) : télérèglement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télérèglement de la taxe sur les salaires payés en août 2023 lorsque le total des sommes dues au titre de 2022 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : télérèglement, le cas échéant, du second acompte de CVAE 2023 avec le relevé n° 1329-AC.

Paiement de l'IFI 2023 (patrimoine net taxable supérieur à 1,3 M€) (report au 20 septembre en cas de paiement en ligne).

● 25 septembre 2023

Régularisation, le cas échéant, du solde de l'impôt sur le revenu 2022.

● 30 septembre 2023

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 juin 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

Contribuables ayant opté pour la mensualisation du paiement de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) : dernière faculté de résiliation de l'option pour l'année en cours (effet à compter d'octobre 2023).

FIN DE L'AVANTAGE FISCAL SUR LE GAZOLE NON ROUTIER

Est-il vrai que le gouvernement envisage de supprimer l'avantage fiscal sur le gazole non routier ?

Oui. Dans le cadre de son plan de réduction des dépenses publiques, le ministre de l'Économie et des Finances a annoncé la fin des avantages fiscaux sur le gazole non routier (GNR), dont bénéficient certaines professions comme les transporteurs routiers et les agriculteurs. Rappelons que cet avantage se matérialise par le remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) et de l'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN). Selon le ministre, cette suppression s'opèrera de façon progressive d'ici à 2030. En contrepartie, des aides seraient attribuées aux agriculteurs pour les accompagner dans leur transition énergétique.

Les modalités d'application de cette mesure seront définies dans la future loi de programmation des finances publiques et/ou dans la prochaine loi de finances. À suivre...

À noter : pour les achats de 2022, le montant du remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) et de l'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN) est fixé à 14,96 €/hl pour le GNR, à 13,765 €/100 kg nets pour le fioul lourd, à 5,72 €/100 kg nets pour le GPL, à 7,87 €/MWh pour le gaz naturel utilisé comme combustible et à 4,69 €/MWh pour le gaz naturel utilisé comme carburant.

CONGÉ POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ET CONGÉS PAYÉS

Le frère d'un de mes salariés est décédé alors que ce dernier était en congés payés. Pour le décès d'un proche, notre convention collective autorise les salariés à s'absenter de l'entreprise pendant 4 jours tout en étant rémunérés. Mais est-ce que ces jours de congé pour évènements familiaux s'ajoutent aux congés payés pris par mon salarié ?

Non. Le Code du travail et les conventions collectives octroient aux salariés des autorisations d'absence exceptionnelles lors de certains évènements familiaux (décès d'un proche, naissance, mariage, déménagement, etc.). Ces congés permettent aux salariés de s'absenter de leur travail pour répondre aux obligations causées par ces évènements.

Les tribunaux estiment que lorsque le salarié est déjà absent de l'entreprise lors de la réalisation de l'évènement (congés payés, congé de maternité, congé sabbatique, etc.), il n'a pas droit au congé pour évènement familial.

Autrement dit, sauf si votre convention collective le prévoit, votre salarié ne peut pas ajouter à ses congés payés les 4 jours de congé qui lui auraient normalement été octroyés pour le décès de son frère. Votre salarié n'a pas non plus droit à une indemnité compensatrice pour ce congé qu'il n'a pas pu prendre, sauf, là encore, disposition plus favorable de votre convention collective.

SAISINE DE L'INTERLOCUTEUR DÉPARTEMENTAL EN CAS DE REDRESSEMENT FISCAL

En désaccord avec le redressement fiscal qui m'a été notifié, puis-je, en même temps que ma demande d'entretien avec l'inspecteur principal, demander la saisine de l'interlocuteur départemental au cas où des divergences subsisteraient ?

Non. Si vous pouvez effectivement demander un entretien avec les supérieurs hiérarchiques du vérificateur en cas de désaccord sur le redressement envisagé, ce recours s'effectue en deux temps. D'abord, vous devez vous tourner vers l'inspecteur principal. Puis, si des divergences importantes subsistent, vous



pouvez faire appel à l'interlocuteur départemental. Cependant, la demande de saisine de l'interlocuteur départemental ne peut pas être formée sous la condition que des divergences subsisteraient après l'entretien avec l'inspecteur principal.

Ce n'est qu'à l'issue de cet entretien que vous pourrez, si besoin, demander la saisine de l'interlocuteur départemental.

ACHAT D'UN LOGEMENT OCCUPÉ PAR UN LOCATAIRE

Je vais prochainement acquérir un bien immobilier occupé par un locataire. Je souhaite conserver ce locataire. Quelles sont les formalités à réaliser dans ce cas ?

Après la signature de l'acte définitif de vente, vous devrez informer le locataire de la nouvelle situation. En pratique, vous lui communiquerez vos coordonnées (y compris vos coordonnées bancaires pour le paiement des loyers) ainsi qu'une attestation de propriété prouvant que vous êtes le nouveau bailleur. Pour le reste, le bail se poursuivra dans les mêmes conditions. Ce qui signifie notamment que vous ne pouvez pas réviser le montant du loyer.

À noter qu'au départ du locataire, c'est vous, et non le propriétaire précédent ayant signé le contrat de bail, qui devrez restituer le montant du dépôt de garantie versé en début de location.

CADEAUX AUX BÉNÉVOLES ASSOCIATIFS

Afin de remercier nos bénévoles, qui se sont très fortement impliqués dans notre association depuis le début de l'année, nous souhaitons leur offrir un cadeau. Mais en avons-nous le droit ?

Votre question est très pertinente ! D'une part, car les bénévoles exercent leurs missions gratuitement et d'autre part, car une association ne peut procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, à ses adhérents.

Toutefois, vous pouvez quand même leur offrir un cadeau car l'administration fiscale tolère qu'une association fasse des cadeaux de faible valeur à ses bénévoles à condition que leur prix soit inférieur au montant de la cotisation versée par le bénévole et que leur valeur totale ne dépasse pas 73 € TTC par année civile et par personne.

DROIT DE SE RÉTRACTER EN CAS DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE

Lorsqu'une personne consent une promesse unilatérale de vente, peut-elle se rétracter tant que le bénéficiaire de cette promesse n'a pas manifesté son intention d'acquérir ?

Non. Sauf stipulation contraire prévue dans l'acte, celui qui consent une promesse unilatérale de vente s'oblige définitivement à vendre le bien considéré (un bien immobilier, des parts sociales...) dès la signature de cette promesse. Il ne peut donc pas se rétracter, même si le bénéficiaire de la promesse n'a pas encore déclaré son intention d'acheter (on dit « lever l'option »).

Par conséquent, si le bénéficiaire de la promesse décide de lever l'option alors que le promettant s'est rétracté, le contrat de vente est néanmoins formé.

Contrat de professionnalisation et validation des acquis de l'expérience : du nouveau

Il est désormais possible de conclure des contrats de professionnalisation intégrant des actions permettant d'obtenir une validation des acquis de l'expérience.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet à une personne d'obtenir une certification professionnelle en faisant valider l'expérience qu'elle a acquise dans le cadre de ses activités professionnelles ou extra-professionnelles.

Le gouvernement vient de lancer, pour 3 ans, l'expérimentation dite de la « VAE inversée ». Ainsi, jusqu'au 28 février 2026, des actions permettant d'obtenir une VAE peuvent être mises en place dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. Cette mesure vise à favoriser l'accès à la certification et à l'insertion professionnelles dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement (secteurs sanitaire et social, santé,

services, grande distribution, énergie, hôtellerie restauration, transports, logistique...). Et ainsi permettre aux employeurs de former et de recruter du personnel dans les métiers en tension.

Dans le cadre de cette expérimentation, les contrats de professionnalisation peuvent être conclus pour une durée maximale de 36 mois avec des personnes d'au moins 16 ans.

Pour y participer, les organismes intéressés (entreprises, groupes, opérateurs de compétences, branches professionnelles, etc.) doivent envoyer un dossier à l'adresse xp.cprovae@emploi.gouv.fr. Ce dossier doit être conforme au cahier des charges publié dans l'arrêté du 26 juin 2023.

À savoir : 5 000 parcours de VAE inversée seront financés par les opérateurs de compétences (OPCO) à hauteur de 9 000 € par an.

Âge de départ à la retraite : il a augmenté de 2 ans et 1 mois entre 2010 et 2021

Une étude récente de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) compile différents chiffres clés permettant d'appréhender la question des retraites.

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) vient de publier une étude intitulée « Les retraités et les retraites - édition 2023 ». Cette étude offre un panorama complet des chiffres clés relatifs aux retraites en France.

Ainsi, elle nous apprend notamment que le nombre de retraités de droit direct continue de croître, atteignant **17 millions de personnes** à la fin de l'année 2021. Ce qui représente une augmentation

de 0,5 % par rapport à l'année précédente, avec près de 100 000 personnes supplémentaires. Toutefois, cette augmentation est moins importante que celle observée entre 2005 et 2010. La mise en œuvre progressive de la réforme des retraites de 2010, avec le report progressif de l'âge légal d'ouverture des droits et de l'âge d'annulation de la décote (taux plein automatique), explique en grande partie cette évolution.

Par ailleurs, 4,4 millions de personnes bénéficient d'une pension de retraite de droit dérivé, également appelée « pension de réversion ». Parmi ces bénéficiaires, 1 million d'entre eux ne disposent que de cette pension de réversion comme source

de revenu de retraite, bien que certains aient également des droits directs de retraite non encore liquidés. Sans surprise, les femmes représentent 88 % des bénéficiaires de cette pension de droit dérivé (veuvage le plus souvent).

Autre enseignement à tirer de l'étude de la Drees, **le pouvoir d'achat des pensions a diminué de 1,3 % à fin 2021**, et ce en raison de l'inflation élevée. La pension moyenne de droit direct, tous régimes confondus, s'élève à 1 531 € bruts mensuels parmi les retraités résidant en France, ce qui correspond à environ 1 420 € nets par mois. Bien que la pension brute moyenne ait augmenté de 1,5 % en euros courants par rapport à décembre 2020, elle a baissé de 1,3 % en euros constants en raison de la hausse de 2,8 %, sur la même période, des prix à la consommation.

À noter : les femmes résidant en France

perçoivent une pension de droit direct inférieure de 40 % à celle des hommes.

Et depuis 2010, l'âge de départ à la retraite a connu **une augmentation de 2 ans et 1 mois**. L'âge conjoncturel de départ à la retraite s'établit à 62 ans et 7 mois pour les personnes résidant en France, avec une légère différence entre les hommes (62 ans et 2 mois) et les femmes (63 ans). L'âge conjoncturel de départ à la retraite augmente toutefois plus lentement depuis 2016. En effet, le relèvement de l'âge légal d'annulation de la décote, qui commence à monter en charge à partir de cette date, a un effet plus modéré que celui de l'âge minimum légal d'ouverture des droits, qui a achevé de produire ses effets en 2018. Enfin, fin 2021, 27 % des personnes âgées de 61 ans résidant en France sont déjà à la retraite, tandis que 15 % des personnes âgées de 65 ans ne sont pas encore retraitées.

Départs en retraite anticipée pour raison de santé : les nouvelles conditions

Les départs anticipés à la retraite pour raison de santé (handicap, inaptitude au travail...) obéiront à de nouvelles conditions à compter du 1^{er} septembre 2023.

Dans le cadre de la réforme du système de retraite, les conditions permettant aux assurés de bénéficier d'un départ anticipé justifié par leur état de santé ont été revisitées. Explications.

Précision : ces nouvelles règles s'appliqueront aux pensions de retraite attribuées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Pour les personnes atteintes d'un handicap

Comme aujourd'hui, les personnes atteintes d'un handicap, c'est-à-dire celles qui souffrent d'une incapacité permanente à un taux d'au moins 50

%, pourront bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à partir de 55 ans. **Pour ce faire, elles devront toutefois justifier d'une durée de cotisation minimale concomitante à leur handicap.** Cette durée de cotisation variant en fonction de l'âge de départ à la retraite et de l'année de naissance de l'assuré.

Exemples : les personnes nées en 1968 et 1969 pourront partir en retraite à l'âge de 55 ans si elles justifient d'une durée de cotisation d'au moins 110 trimestres. Les personnes nées en 1970, 1971 et 1972 pourront partir en retraite à 55 ans avec une durée de cotisation d'au moins 111 trimestres. Pour les personnes nées à compter de 1973, la durée de cotisation minimale exigée pour bénéficier d'un départ en retraite à 55 ans est fixée à 112 trimestres.



Pour les personnes justifiant d'une incapacité permanente

Les personnes justifiant d'une incapacité permanente à un taux d'au moins 20 % liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle pourront partir à la retraite dès l'âge de 60 ans.

En outre, les assurés dont le taux d'incapacité permanente (toujours en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle) est inférieur à 20 % mais atteint au moins 10 % pourront également bénéficier d'un départ en retraite anticipée. Mais à condition qu'ils justifient avoir été exposés, pendant au moins 17 ans, à un ou

plusieurs facteurs de risques professionnels et que cette exposition soit en lien avec leur incapacité. **Ces assurés pourront alors partir en retraite 2 ans avant l'âge légal**, soit à 62 ans pour les personnes nées à compter de 1968.

Pour les personnes reconnues inaptes au travail

Les personnes reconnues inaptes au travail pourront partir en retraite anticipée à partir de 62 ans. Par ailleurs, ce dispositif s'appliquera également aux assurés qui ne sont pas reconnus inaptes mais qui justifient d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

Titres-restaurant : quelle limite d'exonération pour la contribution patronale en 2023 ?

La contribution patronale finançant les titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 6,91 € en 2023.

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués aux salariés est exonérée de cotisations sociales à deux conditions :

- ▶ elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre ;
- ▶ elle ne dépasse pas une certaine limite.

À ce titre, la valeur maximale ouvrant droit à cette exonération vient d'être revalorisée par l'administration fiscale et le Bulletin officiel de la Sécurité sociale

pour cette année. Ainsi, en 2023, la contribution patronale finançant les titres-restaurant est exonérée de cotisations dans la limite de 6,91 € par titre.

Par conséquent, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale de 6,91 € est comprise entre 11,52 € et 13,82 €.

Précision : en début d'année, le Bulletin officiel de la Sécurité sociale et les Urssaf avaient annoncé que la limite d'exonération de la contribution patronale au financement des titres-restaurant était fixée à 6,50 € en 2023. Revenant sur leur position, ils ont indiqué que cette valeur de 6,50 € s'appliquait finalement à l'année 2022.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL

FORFAIT ANNUEL EN HEURES VS CADRE DIRIGEANT

Un salarié soumis à une convention annuelle de forfait en heures ne peut pas être consi-

déré comme un cadre dirigeant...

Les cadres dirigeants d'une entreprise sont des employés auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du



temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement. De ce fait, ils ne sont pas soumis, notamment, aux règles liées à la durée du travail. En conséquence, un salarié soumis à une convention annuelle de forfait en heures ne peut pas se voir appliquer le statut de cadre dirigeant, et ce même si cette convention n'est finalement pas applicable...

Dans une affaire récente, un salarié, engagé en tant que directeur général des opérations, était soumis à une convention annuelle de forfait en heures. Il avait toutefois saisi la justice afin de remettre en cause cette convention et d'obtenir le paiement d'heures supplémentaires. De son côté, l'employeur avait fait valoir que le salarié avait la qualité de cadre dirigeant.

Saisie du litige, la cour d'appel avait estimé que, faute de dispositions conventionnelles (accord d'entreprise ou accord de branche) permettant le recours à une convention annuelle de forfait en heures, la convention conclue avec le salarié ne lui était pas applicable. Par ailleurs, elle avait indiqué que l'existence d'une telle convention ne permettait pas de considérer que le salarié relevait du statut de cadre dirigeant.

Et ce raisonnement a été confirmé par la Cour de cassation ! Pour elle, le recours à une convention annuelle de forfait en heures exclut l'application du statut de cadre dirigeant, et ce même si la convention est ensuite jugée illicite ou privée d'effet.

ASSOCIATION : JUSQU'OU VA LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

Le salarié qui ne diffuse pas de propos injurieux, diffamatoires ou excessifs ou qui ne viole pas son obligation de discrétion n'abuse pas de sa liberté d'expression.

Le salarié peut librement s'exprimer au sein de l'association et en dehors de celle-ci. Cette liberté d'expression ne couvrant pas toutefois les paroles

injurieuses, diffamatoires ou excessives et pouvant être limitée par une obligation de discrétion.

Dans une affaire récente, un salarié, chef comptable d'une association, avait été licencié pour faute grave pour des « faits de dénonciations excédant sa liberté d'expression et en violation de son obligation contractuelle de discrétion ». Son employeur lui reprochait d'avoir transmis à des tiers à l'association (directeur de l'agence régionale de santé, inspection du travail, médecine du travail...) des informations détaillées concernant son fonctionnement (informations relatives à l'attribution d'indices de rémunération et de primes à des membres de l'association, en particulier de la direction, de l'équipe médicale et du conseil d'administration).

Saisie du litige, la Cour de cassation a estimé que le salarié n'avait pas abusé de sa liberté d'expression ni violé son obligation de discrétion et que son licenciement n'était pas justifié. En effet, il n'avait divulgué ces informations qu'à un nombre limité de personnes soumises, elles aussi, à une obligation de confidentialité et disposant d'un pouvoir de contrôle sur l'association. En outre, ces propos n'étaient ni injurieux, ni diffamatoires ni excessifs.

PRIME D'ARRIVÉE : PEUT-ON EN DEMANDER LE REMBOURSEMENT ?

Pour la Cour de cassation, la clause qui consiste à subordonner à un certain délai de présence dans l'entreprise l'octroi, à un salarié, de l'intégralité d'une prime d'arrivée est valable.

Afin d'attirer les talents ou de fidéliser les salariés, certains employeurs accordent une prime d'arrivée à leurs nouvelles recrues. Également appelée « golden hello » (ou bonus de bienvenue), cette prime s'adresse tout particulièrement aux cadres supérieurs, aux cadres dirigeants et aux salariés dont le profil est très recherché. Et parfois, l'octroi de l'intégralité de la prime est subordonné à une certaine durée de présence du salarié dans l'entreprise. Mais une telle clause est-elle valable ?



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dans une affaire récente, un salarié, engagé comme opérateur sur les marchés financiers, s'était vu accorder une prime d'arrivée d'un montant de 150 000 €. Une clause de son contrat de travail prévoyait toutefois le remboursement d'une partie de la prime en cas de démission dans les 3 ans suivant son embauche. Et puisque le salarié avait démissionné au bout d'un an et 2 mois, son employeur avait saisi la justice afin d'obtenir le remboursement partiel de la prime d'arrivée, soit un montant de 79 166,67 €.

Saisie du litige, la Cour d'appel de Paris a invalidé la clause relative à la prime d'arrivée estimant que celle-ci portait atteinte à la liberté de travailler du salarié. Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Pour elle, une telle clause ne porte pas une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté du travail dès lors qu'elle est indépendante de la rémunération de l'activité du salarié. Le salarié sera donc bien contraint de rembourser une partie de sa prime d'arrivée à l'employeur.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Cas d'omission sur les factures : feu vert pour l'amende fiscale

Le Conseil constitutionnel a validé l'amende fiscale de 15 € applicable à chaque omission ou erreur constatée dans une facture.

Rappel des dispositions

Les factures (ou documents assimilés) émises par les entreprises assujetties à la TVA comportent certaines mentions relatives à l'identification des parties (nom, adresse...), aux biens livrés ou aux services rendus (quantité, dénomination...) ou encore à la détermination de la TVA (prix hors taxe, taux...). Et attention, afin de lutter contre la fraude, une **amende fiscale forfaitaire de 15 €** est encourue pour chaque omission ou erreur constatée dans une facture.

Sachant que lorsque plusieurs omissions ou erreurs concernent la même facture, le montant total des amendes est plafonné à 25 % du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.

Précision : l'amende s'applique même lorsque les omissions ou les erreurs ne sont pas intentionnelles.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si cette sanction respectait le principe de proportionnalité des peines, y compris en cas de cumul d'amendes en raison de manquements sur plusieurs factures.

Oui, vient de répondre le Conseil constitutionnel. En effet, selon les sages, cette sanction « n'est pas manifestement disproportionnée au regard de la gravité des manquements » que le législateur a entendu réprimer. Elle est donc conforme à la Constitution.



Une tolérance

L'amende n'est pas due lorsqu'il s'agit d'une première infraction commise pendant l'année civile

en cours ou pendant les 3 années précédentes dès lors que l'infraction a été réparée spontanément ou dans les 30 jours d'une première demande de l'administration fiscale.

Plan pour soutenir l'industrie verte : bientôt un crédit d'impôt !

Les entreprises qui investiront dans le photovoltaïque, l'éolien, les batteries électriques et les pompes à chaleur pourront bénéficier d'un crédit d'impôt.

Il y a quelques semaines, le gouvernement a présenté son plan en faveur de l'industrie verte dont l'ambition est de placer la France en leader européen dans ce domaine. Parmi les mesures dévoilées, figure un crédit d'impôt « investissement industries vertes » (C3IV) à destination des entreprises qui s'engageront dans les secteurs contribuant à la décarbonation de l'économie.

À noter : selon le gouvernement, d'ici 2030, le plan « industries vertes » devrait permettre de réduire l'empreinte carbone de la France de 41 millions de tonnes de CO₂, de réaliser 23 Md€ d'investissements et de créer 40 000 emplois directs.

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises éligibles à ce futur avantage fiscal seront celles, établies en France, qui réaliseront des investissements corporels (terrains, bâtiments, instal-

lations, équipements, machines...) ou incorporels (brevets, licences, savoir-faire...) nécessaires à la production de batteries électriques nouvelle génération ou de composants clés de batterie, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur.

Quel montant ?

Le taux du crédit d'impôt investissement industries vertes pourra aller **de 20 à 45 % du coût de ces investissements.**

Ce crédit d'impôt, dont le coût est évalué à 500 M€ par an, sera financé, notamment, par le dé plafonnement du malus automobile (actuellement limité à 50 % du prix du véhicule) et la révision de ses critères (poids du véhicule, émission de CO₂) ainsi que par le verdissement des flottes des entreprises, notamment par une hausse des taxes sur les émissions de CO₂ et sur l'ancienneté des véhicules.

Précision : la mesure instaurant ce crédit d'impôt sera inscrite dans le projet de loi de finances pour 2024. À suivre donc...

Soutien aux associations : mécénat ou parrainage ?

Les opérations de mécénat et de parrainage effectuées par les entreprises au profit des associations obéissent à des règles fiscales distinctes.

Les associations peuvent bénéficier du soutien des entreprises afin de mener à bien certains de leurs projets grâce au mécénat et au parrainage. Deux dispo-



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

sitifs dont les traitements fiscaux diffèrent tant pour l'entreprise que pour l'association. Il est donc important de bien les distinguer avant de les mettre en œuvre.

Le mécénat

Le mécénat consiste pour une entreprise à apporter son soutien financier ou matériel à une association dans l'exercice de ses activités d'intérêt général sans attendre de contrepartie directe ou indirecte ou avec une contrepartie limitée. À ce titre, l'administration fiscale admet que le nom de l'entreprise donatrice puisse être associé aux opérations financées à condition qu'il existe une disproportion marquée entre le montant des dépenses et la contrepartie accordée.

L'entreprise qui consent le don a droit à une réduction d'impôt sur les bénéfices égale, en principe, à 60 % de son montant, retenu dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de son chiffre d'affaires HT si ce dernier montant est plus élevé. À cette fin, l'association doit lui délivrer un reçu fiscal, conforme au modèle établi par l'administration.

En ce qui concerne l'association, les sommes reçues ne sont normalement pas soumises aux

impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises).

Le parrainage (ou « sponsoring »)

À la différence du mécénat, l'entreprise qui parraine retire un bénéfice direct de l'association parrainée en contrepartie du soutien apporté. Il s'agit ici d'une opération commerciale destinée à promouvoir l'image de marque de l'entreprise. Dans ce cadre, l'entreprise peut, sous certaines conditions, déduire les dépenses de parrainage de son bénéfice imposable.

Pour l'association, la prestation de publicité qu'elle fournit doit faire l'objet d'une facture et relève des impôts commerciaux, sauf à bénéficier de franchises ou d'exonérations.

Exemple : une association de lutte contre une maladie édite dans sa revue interne la synthèse de ses travaux de recherche. En contrepartie de leur financement, le nom des entreprises est mentionné au dos de la revue. Il s'agit de mécénat. En revanche, en présence de pages de publicité appelant à la consommation de leurs produits, il s'agit de parrainage.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : FISCALITÉ

PAS DE DROIT AU RECOURS HIÉRARCHIQUE EN CAS DE CONTRÔLE SUR PIÈCES !

Dans le cadre d'un contrôle fiscal sur pièces, le contribuable peut demander un entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur mais la tenue de cet entretien n'est pas obligatoire.

Les contribuables qui font l'objet d'une vérification ou d'un examen de comptabilité ou encore d'un examen de situation fiscale personnelle peuvent saisir les supérieurs hiérarchiques du vérificateur notamment lorsqu'ils sont en désaccord avec le redressement

envisagé afin d'obtenir des éclaircissements supplémentaires. Ce recours étant un droit prévu dans la charte du contribuable vérifié qui s'impose à l'administration fiscale. Autrement dit, le refus de cette dernière de donner suite à une telle demande peut entraîner l'annulation du redressement.

Mais tel n'est pas le cas lorsque la proposition de redressement fait suite à un contrôle sur pièces.

C'est ce que vient de préciser le Conseil d'État. Dans cette affaire, un contribuable contrôlé sur pièces avait, en vain, demandé à s'entretenir avec la supérieure hiérarchique du vérificateur en charge de son dossier. Selon lui, il avait donc été



privé d'une garantie. Une analyse que n'ont pas partagée les juges dans la mesure où la loi ne prévoit aucun droit à un entretien dans le cas d'un contrôle sur pièces, mais seulement une possibilité.

Précision : *la position du Conseil d'État est conforme à celle de l'administration fiscale, qui avait déjà souligné que le recours hiérarchique dans le cadre du contrôle sur pièces « ne donne pas obligatoirement lieu à un entretien ».*

INTÉRÊTS MORATOIRES : À PARTIR DE QUAND SONT-ILS CALCULÉS ?

Les intérêts moratoires dus à un contribuable sur des sommes qui lui sont remboursées par l'administration au titre d'un dégrèvement d'impôt sont calculés à compter de la date de la liquidation de l'imposition concernée.

Quand un dégrèvement d'impôt est prononcé par un tribunal ou accordé par l'administration fiscale à la suite d'une réclamation portant sur une erreur commise dans l'assiette ou lors du calcul d'une imposition, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au versement d'intérêts moratoires. Des intérêts qui se calculent à compter du jour du paiement des impositions concernées.

À ce titre, le Conseil d'État vient de préciser que les intérêts moratoires ne peuvent pas courir au titre d'une période antérieure à l'établissement de l'impôt en cause. Il ne doit donc pas être tenu compte de l'éventuel versement d'acomptes.

Dans cette affaire, une société avait présenté une réclamation en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). L'administration lui avait alors accordé des dégrèvements, assortis d'intérêts moratoires, calculés à compter de la date de liquidation des impositions correspondantes. Par une nouvelle réclamation, la société avait demandé des intérêts moratoires complémentaires pour tenir compte de la période qui avait couru à compter des acomptes qu'elle avait versés au titre de ces impositions. Mais cette réclamation avait été rejetée.

À raison, selon le Conseil d'État, ce dernier ayant

estimé que les intérêts moratoires ne pouvaient pas courir à raison d'une période antérieure à la liquidation du solde de la CVAE et, donc, à compter du versement de chaque acompte.

Observation : *cette solution pourrait vraisemblablement être transposée à d'autres impôts pour lesquels des acomptes doivent être versés (l'impôt sur les sociétés, par exemple).*

UNE RÉCLAMATION FISCALE PAR COURRIEL, C'EST POSSIBLE !

Selon la Cour administrative d'appel de Toulouse, une réclamation fiscale peut valablement être adressée par courrier électronique au service des impôts.

Un contribuable qui souhaite contester une imposition doit adresser une réclamation auprès de l'administration fiscale. Cette réclamation doit normalement être formulée par écrit.

À savoir : *il est recommandé d'envoyer une réclamation fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception afin, le cas échéant, d'être en mesure de prouver le respect du délai imparti.*

À ce titre, et pour la première fois, les juges de la Cour administrative d'appel de Toulouse ont admis qu'une réclamation pouvait être adressée par courrier électronique, aucun texte de loi ne s'y opposant expressément.

Dans cette affaire, l'avocat d'une société avait envoyé un courrier électronique à l'adresse de contact du service des impôts des entreprises compétent. Cet envoi mentionnait comme objet « réclamation contributions 3 % » et était accompagné d'une pièce jointe dont le contenu était annoncé comme étant une « réclamation contentieuse relative à la contribution de 3 % ». L'avocat avait immédiatement reçu un courriel de réponse de ce service des impôts accusant réception du message et indiquant que la demande était prise en compte.

Selon les juges, cette réclamation était donc valable. Reste à savoir si cette position sera confirmée...



Tickets de caisse papier : c'est fini !

Deux fois reportée, l'interdiction de délivrer systématiquement des tickets de caisse papier dans les commerces est devenue effective depuis le 1^{er} août.

On se souvient que la délivrance systématique de tickets de caisse papier dans les commerces devait être interdite à compter du 1^{er} avril dernier. Mais en raison de la forte inflation, le gouvernement avait décidé de reporter l'entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} août.

L'interdiction d'imprimer systématiquement les tickets de caisse

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2023, l'entrée en vigueur de la mesure avait d'abord été repoussée au 1^{er} avril. Puis un nouveau report avait été décidé jusqu'au 1^{er} août en raison du contexte de forte inflation. En effet, actuellement, plus encore que d'habitude, beaucoup de consommateurs souhaitent vérifier l'exactitude du montant de leurs achats et l'édition d'un ticket de caisse le leur permet.

Ainsi, depuis le 1^{er} août, l'impression systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public sera donc interdite. Il en sera de même pour les bons d'achat et les tickets promotionnels, les tickets de carte bancaire et les tickets émis par les automates. Tous ces tickets ne pourront être imprimés que si le client en fait la demande.

Attention : *les commerçants doivent afficher dans leur magasin, en particulier à la caisse, un message d'avertissement de la suppression, à compter du 1^{er} août, de l'impression systématique des tickets de caisse ainsi qu'un message rappelant la possibilité de demander l'impression de son ticket.*

Les exceptions

Quelques exceptions au principe sont prévues. Ainsi, continueront à être automati-

quement imprimés :

- les tickets de caisse, ou autres documents de facturation, relatifs à l'achat de biens « durables » sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité (électroménager, matériel informatique, téléphonie, etc.) ;
- les tickets de caisse, ou autres documents de facturation, imprimés par les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (balances des supermarchés ou des boucheries, par exemple) ;
- les tickets de carte bancaire retraçant des opérations de paiement qui ont été annulées, qui n'ont pas abouti, qui sont soumises à un régime de pré-autorisation ou qui font l'objet d'un crédit ;
- les tickets remis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service et permettre, le cas échéant, le calcul du montant dû en contrepartie (tickets de péage ou de parking).

Quelles alternatives ?

Si ce n'est pas déjà fait, les commerçants vont donc devoir s'adapter à ce changement. Et pas question de ne rien donner aux consommateurs qui veulent avoir un ticket de caisse. Car, on l'a dit, pour beaucoup d'entre eux, le ticket de caisse constitue le moyen de vérifier le prix des articles payés et de déceler d'éventuelles erreurs. Il leur permet aussi de retourner un produit défectueux ou d'obtenir un échange ou un remboursement. Du coup, nombre de commerçants ont d'ores et déjà pris l'habitude de demander à leurs clients s'ils souhaitent ou non leur ticket de caisse avant de l'imprimer.

La transmission des tickets par SMS ou par courriel constitue évidemment une alternative possible au papier. Mais elle implique de disposer d'un logiciel de caisse adapté et de recueillir le consentement du client pour pouvoir utiliser son numéro de mobile ou son adresse électronique. Or nombre de



consommateurs se montreront sans doute réticents à communiquer leurs coordonnées numériques de peur de recevoir des publicités non désirées ou des newsletters commerciales.

Une autre alternative consiste à envoyer le ticket de caisse sur le compte de fidélité du client. Mais cette solution ne vaut évidemment que pour les clients qui disposent d'un tel compte.

Permettre aux clients de consulter les tickets de caisse par le scan d'un QR Code sur un écran placé

à la caisse du magasin constitue une autre solution possible. Mais cela suppose, là encore, d'être équipé du matériel adéquat.

À noter : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a établi une fiche pratique dans laquelle elle rappelle les règles à respecter en matière de protection des données personnelles des clients et les bonnes pratiques à adopter par les commerçants qui proposent d'envoyer des tickets de caisse dématérialisés.

Loyers commerciaux : augmentation bloquée à 3,5 % pendant un an

Mise en place l'an dernier, la mesure visant à limiter à 3,5 % l'augmentation des loyers commerciaux est reconduite pour un an.

Dans la mesure où l'inflation reste encore élevée, les pouvoirs publics ont décidé de prolonger pour une année supplémentaire la mesure, prise l'an dernier, consistant à plafonner l'augmentation des loyers des baux commerciaux à 3,5 %.

À noter : les loyers des baux commerciaux sont révisés, en principe, en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC). Sans cette mesure spécifique de plafonnement à 3,5 %, l'augmentation des loyers commerciaux serait très forte. Ainsi, la dernière hausse en date de l'ILC, celle du 1^{er} trimestre 2023, s'établit à 6,69 % sur un an. Et les précédentes se sont élevées à 6,29 % (4^e trimestre 2022), à 5,37 % (3^e trimestre 2022) et à 4,43 % (2^e trimestre 2022) !

En pratique, les bailleurs pourront donc continuer d'augmenter les loyers commerciaux, mais sans que cette augmentation puisse excéder 3,5 %, et ce même si la variation de l'ILC est supérieure. Cette mesure s'appliquera donc pendant une année supplémentaire, soit jusqu'à la parution de l'indice du 1^{er} trimestre 2024.

Attention : cette mesure ne s'applique qu'aux petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire aux entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

La mesure de blocage de l'augmentation des loyers des baux d'habitation à 3,5 % en métropole est également reconduite pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 1^{er} trimestre 2024.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE

LES CONSÉQUENCES DE LA RÉVOCATION D'UN TESTAMENT

Lorsque, dans un testament, une personne indique clairement la raison pour laquelle elle révoque un

précédent testament établi en faveur d'un bénéficiaire, la consignation de cette raison emporte révocation tacite d'un autre testament établi précédemment au profit de ce même bénéficiaire.

Dans une affaire récente, une femme était décédée



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

sans laisser de conjoint survivant ni d'héritier réservataire. En vue d'organiser la transmission de son patrimoine à son décès, elle avait, de son vivant, rédigé plusieurs testaments. Et dans le dernier testament en date, elle avait manifesté la volonté de ne plus vouloir instituer l'un de ses frères en tant que légataire universel. Elle avait motivé cette décision par le fait que son frère avait fait appel au juge pour faire adopter un mandat de protection future la privant de toute liberté élémentaire, sans même en aviser un conseil de famille. Un comportement qui, selon elle, trahissait la confiance qu'elle lui accordait précédemment.

Précision : *un legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur décide de donner à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.*

Au décès de l'intéressée, le frère écarté avait saisi la justice afin de contester la validité de ce dernier testament. Il affirmait que sa sœur avait établi ce testament alors même qu'elle n'était plus saine d'esprit. Un argumentaire qui n'a pas fait mouche aux yeux des juges qui l'ont débouté de sa demande. En effet, ils ont estimé que le dernier testament était bien valide et qu'il établissait clairement la raison pour laquelle la défunte avait voulu écarter son frère. Et ils en ont tiré comme conséquence que les testaments précédents, qui contenaient comme disposition principale l'institution de ce frère comme légataire universel, étaient indiscutablement incompatibles avec les dernières volontés de la défunte.

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE DES COMPTES ANNUELS : PAS N'IMPORTE QUAND !

La déclaration de confidentialité des comptes annuels doit être effectuée au moment du dépôt de ces comptes au greffe. Selon la Cour d'appel de Paris, une demande tendant à rendre confidentiels des comptes de résultat qui ont été déposés précédemment ne peut pas être satisfaite.

On sait que les micro-entreprises peuvent demander que leurs comptes annuels ne soient pas publiés. De leur côté, les petites entreprises peuvent demander que leur compte de résultat ne soit pas rendu public.

Rappel : *les micro-entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 350 000 € de total de bilan, 700 000 € de chiffre d'affaires net et 10 salariés. Quant aux petites entreprises, il s'agit de celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 6 M€ de total de bilan, 12 M€ de chiffre d'affaires net et 50 salariés.*

Pour ce faire, elles doivent souscrire une déclaration de confidentialité au moment du dépôt de leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce. Et attention, la Cour d'appel de Paris vient de juger que cette déclaration doit être concomitante au dépôt des comptes et qu'elle ne peut donc pas être effectuée postérieurement.

Dans cette affaire, une société par actions simplifiée (SAS) avait demandé, en 2022, que ses comptes de résultat des exercices 2017, 2020 et 2021 soient rendus confidentiels. Le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés avait rejeté sa demande, en faisant valoir que la déclaration de confidentialité devait être effectuée concomitamment au dépôt des comptes. La SAS avait alors fait appel de cette décision, soutenant que la loi ne prévoit aucune limite à la possibilité de rendre les comptes confidentiels postérieurement à leur dépôt et à leur publication.

Mais la Cour d'appel de Paris n'a pas été sensible à cet argument. Ainsi, elle a rappelé que l'article du Code de commerce (L. 232-25) applicable en la matière prévoit expressément que la déclaration de confidentialité des comptes annuels doit s'effectuer « **lors** » **du dépôt de ces comptes au greffe**. Et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de différer dans le temps la déclaration de confidentialité. Pour elle, cette déclaration ne pouvait donc pas être effectuée postérieurement au dépôt du compte de résultat.



UNE PROPOSITION DE LOI POUR INCITER À TRANSMETTRE

Une proposition de loi enregistrée récemment à l'Assemblée nationale vise notamment à porter le montant de l'abattement fiscal pour les donations entre grands-parents et petits-enfants de 31 865 € à 100 000 €.

Un groupe de députés vient de déposer à l'Assemblée nationale une proposition de loi destinée à faire baisser le coût des transmissions.

► La première mesure viserait à sortir de l'assiette de calcul des droits de succession les biens immobiliers du défunt à hauteur de 300 000 €. À condition toutefois que les biens en question soient transmis en ligne directe.

► Deuxième mesure, l'abattement fiscal applicable aux donations entre grands-parents et petits-enfants (31 865 €) serait aligné sur celui applicable aux donations entre parents et enfants, soit 100 000 €.

► En outre, les auteurs du texte proposent de faire passer le délai de rappel fiscal des donations antérieures de 15 à 10 ans pour offrir la possibilité de transmettre dans un laps de temps plus réduit à un même bénéficiaire. Ce qui permettrait de revenir au délai qui s'appliquait avant le 17 août 2012.

Rappel : *le délai de rappel fiscal est le laps de temps qu'il faut pour reconstituer « à plein » les abattements applicables dans le cadre des donations.*

LE PLAFONNEMENT DE LA HAUSSE DES LOYERS D'HABITATION EST RECONDUIT

En raison de la prolongation du plafonnement de l'indice de référence des loyers jusqu'au 1^{er} trimestre 2024, les bailleurs ne peuvent réviser le montant des loyers d'habitation que dans une certaine mesure.

C'est fait ! Le Parlement a approuvé définitivement le prolongement du plafonnement de la hausse des loyers d'habitation jusqu'au 1^{er} trimestre 2024. Rappelons qu'en temps normal, les bailleurs peuvent réviser annuellement le montant du loyer de leurs locataires. Une révision qui s'effectue au moyen de l'indice de référence des loyers (IRL). Un indice qui est défini chaque trimestre par l'Insee à partir de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers, sur les 12 derniers mois.

En raison de l'inflation, les évolutions prochaines de l'IRL pourraient être brutales et mettre certains locataires en difficulté. Afin de limiter cet impact, l'IRL est ainsi plafonné à un taux fixé à :

- 3,5 % en métropole ;
- 2 à 3,5 % en Corse ;
- 2,5 % en Outre-mer.

DES AVATARS POUR MICROSOFT TEAMS

Pour pouvoir se connecter avec une présence en visio sans avoir à activer sa caméra, Microsoft Teams propose désormais à ses utilisateurs de s'afficher sous forme d'avatar personnalisé. La fonctionnalité était en phase test depuis plusieurs semaines.

La dernière mise à jour importante de l'application Microsoft Teams propose un déploiement progressif des avatars en 3D pour Windows et macOS. Cette fonctionnalité est, en effet, arrivée suffisamment à



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

maturité pour être adoptée par le grand public. Pour en profiter, il suffit de disposer d'un abonnement à Microsoft 365 Enterprise, Microsoft 365 Business, ou Teams Premium. Il est ensuite nécessaire d'installer l'application Avatars, puis de créer son propre personnage.

Pour créer son avatar, un large choix de personnage de base est proposé comme point de départ, qu'il faut ensuite personnaliser en choisissant entre différentes catégories de corps, visage, cheveux, apparence et garde-robe. Une fois l'avatar créé, il restera à sélectionner et participer à une réunion dans son calendrier Microsoft Teams, en éteignant l'appareil photo, puis en ouvrant la barre d'état Effets et avatars, et en sélectionnant son avatar. L'avatar est ensuite capable de réagir comme rire ou lever la main en choisissant des icônes de réaction, mais aussi de changer son expression faciale à l'aide de la barre de curseur d'humeur.

LA LOI LEMOINE DOPE LES DEMANDES DE CHANGEMENT D'ASSURANCE-EMPRUNTEUR

Selon une plate-forme d'assurance, les demandes de changement d'assurance-emprunteur ont bondi de 250 % depuis l'application de la loi Lemoine.

Grâce à la loi Lemoine du 28 février 2022, les Français peuvent, depuis le 1^{er} juin 2022, mettre fin à tout moment à leur contrat d'assurance-emprunteur couvrant leur prêt immobilier pour en souscrire un nouveau auprès de la compagnie d'assurance de leur choix. Une faculté qui leur permet de faire jouer la concurrence tant au niveau des garanties proposées que du montant des cotisations à acquitter.

Un an après l'application de ce nouveau dispositif, l'heure est au bilan. Ainsi, d'après les données collectées sur le site internet de Magnolia, sur 200 000 simulations réalisées depuis le 1^{er} juin 2022, 70 000 ont abouti à un changement d'assurance de prêt (on parle de « délégation d'assurance »). Concrètement, depuis l'application de la loi Lemoine, les demandes de changement d'assurance ont bondi de 250 %.

Dans le détail, selon la plate-forme d'assurance, les demandes de changement d'assurance de prêt concernent majoritairement les emprunteurs en couple (60 %) et davantage les assurés de plus de 36 ans. À noter que les cadres sont surreprésentés à partir de l'âge de 25 ans.

Autre enseignement, chez les couples les plus jeunes (18-25 ans), l'économie moyenne réalisée grâce à une délégation d'assurance se monte à 18 514 €. Une économie moyenne qui s'établit à 18 000 € pour les 26-35 ans, à 17 000 € pour les 36-45 ans, à 14 000 € pour les 46-60 ans et à 10 600 € pour les 61 ans et plus.

Petit bémol, la loi Lemoine ne joue pas encore pleinement son rôle. Car le constat a été fait que les établissements bancaires font encore et toujours de la résistance. En effet, le taux d'acceptation d'une délégation d'assurance au moment de la conclusion d'un prêt bancaire a chuté de plus de 30 % en l'espace d'une année.

Précision : le changement d'assurance-emprunteur ne peut intervenir que si l'établissement bancaire donne son accord et si le nouveau contrat d'assurance présente un niveau de garanties équivalent à celui du contrat initialement souscrit auprès de la banque.

De ce fait, les emprunteurs procèdent souvent en deux temps : d'abord ils acceptent l'assurance de la banque pour obtenir leur prêt, puis ils font jouer la loi Lemoine pour changer leur assurance de prêt.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranches A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,30 % (taux en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022).
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.